RÈGLEMENT (CEE) N° 2278/89 DU CONSEIL

du 24 juillet 1989

portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 4194/88 fixant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1989 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (1), modifié par l'acte d'adhésion de 1985, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'établir le total des captures admissibles (TAC) par stock ou groupe de stocks, la part disponible pour la Communauté ainsi que les conditions spécifiques dans lesquelles ces captures doivent être effectuées ; que la part disponible pour la Communauté doit être allouée aux États membres conformément à l'article 4 dudit règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 4194/88 (2), modifié par le règlement (CEE) n° 295/89 (3), fixe, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les TAC pour 1989 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ;

considérant que, compte tenu des derniers avis scientifiques, il est nécessaire d'étendre la zone dans laquelle s'appliquent les limitations saisonnières de certaines activités de pêche dans la mer Celtique en vue de limiter la pêche du hareng ;

considérant que, compte tenu des derniers avis scientifiques, le TAC pour le cabillaud dans la division CIEM VII b), c), d), e), f), g), h), j) et k), les divisions CIEM VIII, IX et X et la division COPACE 34.1.1 (zone CE) peut être augmenté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 6 du règlement (CEE) n° 4194/88, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant :

« 7. La pêche au hareng est interdite du 1er au 16 novembre 1989 dans la région limitée par les coordonnées suivantes :

— côte sud de l'Irlande à 52 °00′ de latitude nord,
— 52 °00′ de latitude nord, 7 °30′ de longitude ouest,
— 51 °15′ de latitude nord, 7 °30′ de longitude ouest,
— 51 °15′ de latitude nord, 9 °00′ de longitude ouest,
— la côte sud de l'Irlande à 9 °00′ de longitude ouest. »

Article 2

L'annexe du présent règlement remplace les éléments correspondants de l'annexe du règlement (CEE) n° 4194/88.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1989.

Par le Conseil
Le président
H. NALLET

(1) JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.
(2) JO n° L 369 du 31. 12. 1988, p. 3.
(3) JO n° L 33 du 4. 2. 1989, p. 38.

ANEXO / BILAG / ANHANG / ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ / ANNEX / ANNEXE / ALLEGATO / BIJLAGE / ANEXO

Especie / Art / Art / Είδος / Species / Espèce / Specie / Soort / Espécie	Zona / Område / Bereich / Ζώνη / Zone / Zone / Zona / Sector / Zona	TAC	Estado miembro / Medlemsstat / Mitgliedstaat / Κράτος μέλος / Member State / État membre / Stato membro / Lid-Staat / Estado-membro	Cuota / Kvote / Quote / Ποσόστωση / Quota / Quota / Contingente / Quota / Quota
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Bacalao / Torsk / Kabeljau / Γάδος / Cod / Cabillaud / Merluzzo bianco / Kabeljauw / Bacalhau *(Gadus morhua)*	VII b, c, d, e, f, g, h, j, k, VIII, IX, X; COPACE 34.1.1 (1)	24 600	België/Belgique	1 100 (40)
			Danmark	
			Deutschland	
			Ελλάδα	
			España	
			France	18 800 (40)
			Ireland	2 510 (40)
			Italia	
			Luxembourg	
			Nederland	150 (40)
			Portugal	
			United Kingdom	2 040 (40)
			CEE / EØF / EWG / EOK / EEC / EEG	24 600 (40)